

BEAUDIEZ (DU)

SEIGNEURS DE LA MOTTE, DU REST, DU CHEFF-DU-BOIS, DE ROCHEGLAS,
DE QUERGOVAL, ETC...



D'or à trois ondes d'azur, surmonté au canton d'un treffle de meme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et Renan du Beaudiez, ecuyer, sieur de la Motte, deffendeur, d'autre part².

Vu par la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement :

L'extrait de la comparution faite par ledit deffendeur au Greffe de ladite Chambre, le 30 Octobre 1668, portant sa declaration de soustenir la qualité de noble d'extraction et d'escuyer, et porter pour armes : *D'or à trois ondes d'azur, surmonté au canton d'un treffle de meme.*

Induction et requete dudit deffenseur cy-apres dattees, par laquelle il fait conster de sa genealogie et articulle qu'il est le fils de deffunt Jacques du Beaudiez et de damoiselle Claude de Penfentenyo, fille de la maison de Guermorvan ; ledit Jacques etoit fils de Pierre du Beaudiez et de damoiselle Jeanne Rannou, fille de la maison de Queribert ; ledit Pierre etoit fils de Louis du Beaudiez et de damoiselle Marie de Kerescan, fille et heritiere de la maison de Guergoual ; ledit Louis etoit juveigneur de Jacques de Baudiez, sieur du Rest, tous deux enfans de Guillaume du Baudiez et de damoiselle Marie Riou, fille de la maison de Kermenec ; ledit Guillaume etoit issu de

¹ NdT : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

² M. de Langle, rapporteur.

Jan du Baudiez, lequel avoit pour pere Bernard du Baudiez.

Extrait du papier baptismal de la paroisse de Ploabenec, par lequel se voit que Renan, fils legitime de noble Jacques du Baudiez et de damoiselle Claude de Penfentenio, sieur et dame de la Motte, fut batisé le 12^e May 1641.

Aultre extrait du papier baptismal de ladite paroisse, par lequel se voit que noble Jacques du Baudiez, fils de noble Jacques du Baudiez et de damoiselle Jeanne Rannou, fut batisé le 29 Novembre 1595.

Acte de partage noble et avantageux passé entre damoiselle Claude Penfentenio, veuve de feu noble homs Jacques du Baudiez, sieur de la Motte, curatrice des enfans de leur mariage, heritiers dudit Jacques, leur pere, lequel etoit aîné, heritier principal et noble de feus nobles homme Pierre du Baudiez et de damoiselle Jeanne Rannou, fille aînée de la maison de Gueribert, sieur et dame de la Motte, et ecuyer Jan du Beaudiez, sieur du Cheff-du-Bois, Louis du Beaudiez, sieur de Rocheglas, damoiselle Renee Beaudiez, dame de Lesmadic, Françoise Beaudiez, dame de Kerrilliec, et Anne Beaudiez de Kerdinez, puisnes dudit Jacques, enfans dudit Pierre et de ladite de Rannou, le 27 Septembre 1644.

Acte d'homage fait par ecuyer Pierre du Beaudiez, sieur de Quergoual, tant pour lui que se portant procureur de Louis du Beaudiez, son pere, qualifié escuyer, sieur de la Motte, à hault et puissant Claude de Maillé, comte, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur baron de Lislette, des chatellenyes d'Hommes, les Cartes, Ville-Romain, et dame Claude de Kermavan, dame desdicts lieux, comtesse de Quermavan et dame des seigneuries de Seizploué, Lesquellen, Penanech, la Forest et autres lieux, sa compaigne, à cause de leur fieff, juridiction, seigneurie de Seizploué, le 13 May 1611.

Aveu rendu à la meme seigneurie par ledit ecuyer Pierre du Beaudiez, des heritages lui advenus par le deces de feue damoiselle Marie Guerescan, dame en son tems de la Motte, sa mere, le 20 juin 1611.

Acte de partage noble et avantageux fait entre nobles homs M^e Jacques du Beaudiez, sieur du Rest, d'une part, et nobles gens M^{es} Louis et Guillaume du Beaudiez et Françoise du Beaudiez, ses puisnes, des biens de deffunts noble Guillaume du Beaudiez et Marie Riou, sa compaigne, sieur et dame du Rest, dans lequel ledit Jacques est dit fils aîné desdits deffunts et leur hoir principal et noble, et que leur succession etoit noble et que leurs predecesseurs de ladite maison du Rest ont partagé toujours noblement pour en advenir à l'aîné les deux parts et à juveigneur le tiers ; ledit acte du 23^e Juillet 1566.

Induction des susd. actes et autres employes par ledit deffendeur, fournie audit Procureur General du Roi, le 13^e Novembre 1668, par laquelle auroit esté conclut par ledit deffendeur à ce qu'il eut esté maintenu en la qualité de noble et au droit de prendre celle d'escuyer.

Requete dudit deffendeur tendante à ce qu'il plut à lad. Chambre, voyant les extraits des papiers baptismaux de la paroisse de Ploabennec justifficatifs de sa deffante ; l'extrait de la Chambre des Comptes en due forme ; l'acte de suplement de partage entre Jan et Marguerite du Beaudiez et l'acte du 12 Fevrier 1527, justifficatif de la dessante dudit Guillaume de Jean du Beaudiez, attaches à lad. Requete, lui adjuger les fins par lui prises en son induction. Ladite requete avec lesdits actes en dattes des 29 Novembre 1595, 13 Aout 1515 et 13 Fevrier 1527, et ledit extrait de diverses dattes dans lequel en plusieurs lieux est employé Bernard du Beaudiez et aultres du meme nom, comme personnes nobles, comme personnes nobles, communiqes au Procureur General du Roi et mis an sac par ordonnance de lad. Chambre du 4^e de ce mois.

Conclusions dudit Procureur General du Roi, et tout ce qui par ledit deffendeur a esté pardevers lad. Chambre mis et induit, murement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Renan du Beaudiez noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendants en legitime mariage de

prendre la qualité d'ecuyer et l'a maintenu aux droits d'avoir armes et escussions timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, ordonne que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 7^e Decembre 1668.

Per duplicata

Signé : L. C. PICQUET.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. - Nouveau d'Hozier, vol. 31.)

